

Arrêté n°2025-03

PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET ARRETE DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE REVISE DES COMMUNAUTÉS DU PAYS DE SAINT-MALO

Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-22 et R. 143-9 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-5, L. 123-9 à L. 123-15, L. 123-18, R. 123-5 et R. 123-8 à R. 123-21 ;

VU la délibération du Comité de Pays en date du 19 février 2021, complétée par une délibération en date du 3 mars 2023, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés du pays de Saint-Malo, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis ;

VU la délibération du Comité de Pays en date du 27 septembre 2024 actant le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du projet de SCoT révisé ;

VU la délibération du Comité de Pays en date du 28 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du SCoT révisé ;

VU la décision N°E25000065/35 du Tribunal administratif de Rennes, en date du 24 avril 2025, désignant la commission d'enquête ;

VU les différents avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Après concertation avec la présidente et les membres de la Commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés du pays de Saint-Malo du vendredi 20 juin 2025 à 9 h au mercredi 23 juillet 2025 à 17 h, soit pendant 34 jours consécutifs.

Le SCoT est un document de planification territoriale dont l'objectif est de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle du Pays.

La révision du SCoT vise notamment à :

- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires,
- adapter le SCoT aux enjeux et orientations actualisés qui fondent son projet de territoire,
- et tenir compte des évolutions du territoire du pays de Saint-Malo.

Le projet a été arrêté en Comité de Pays le 28 février 2025.



Article 2 : Commission d'enquête

Une commission d'enquête composée comme suit a été désignée par le président du tribunal administratif le 24 avril 2025 :

- Présidente : Madame Sophie LE DREAN-QUENEC'HDU, docteure en médecine vétérinaire et en biologie,
- Membres titulaires :
 - Madame Annick LIVERNEAUX, ingénieure territoriale en retraite
 - Monsieur Jean-Paul HUBY, administrateur général FPT en retraite

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1. Le recueil des pièces administratives :
 - Les délibérations de prescription
 - La délibération actant le débat relatif aux orientations du PAS
 - La délibération d'arrêt du projet de SCoT tirant le bilan de la concertation
 - La décision du TA désignant la commission d'enquête
 - L'arrêté du Président du PETR portant mise à enquête publique du projet de SCoT
 - La copie des avis des annonces légales Ouest-France et Le Télégramme
2. Le projet de SCoT arrêté
 - Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)
 - Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) – comprenant un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) – et ses annexes
 - Les Annexes, comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, le rapport environnemental avec le résumé non technique, la justification des choix et un atlas des zones d'activités économiques
3. Le recueil des avis exprimés et reçus des Personnes publiques associées (PPA)
4. Une notice explicative faisant suite aux avis des personnes publiques associées.

L'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) est joint au dossier d'enquête publique, dans les avis des PPA.



Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur support papier dans les différents lieux de l'enquête détaillés ci-dessous :

Au siège du PETR et de chacun des EPCI	Horaires d'ouverture au public
PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique) : 23 avenue Anita Conti 35400 SAINT-MALO	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Saint-Malo Agglomération 6 rue de la Ville Jégu 35260 CANCALE	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30
Communauté de Communes Bretagne Romantique 22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMÉENS	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30, (soit seulement le matin)
Communauté de Communes Côte d'Émeraude Cap Émeraude, 1 Esplanade des équipages, 35730 PLEURTUIT	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - 17h00 le vendredi
Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel Synergy 8, Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle 35120 DOL-DE-BRETAGNE	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 - 16h00 le vendredi

- Sur support dématérialisé 7 jours sur 7 et 24h sur 24 :
 - Sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-pays-de-saint-malo>
 - Sur le site internet du pays de Saint-Malo : <https://www.pays-stmalo.fr/>

En outre, le dossier sera consultable en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège du PETR, aux heures d'ouverture au public.

Article 5 : Observations du public

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites sur les registres ouverts à cet effet :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, déposé dans chacun des lieux d'enquête listés à l'article 4, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-pays-de-saint-malo>

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à Madame la Présidente de la commission d'enquête durant toute la durée de l'enquête :

- par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir le siège du PETR du pays de Saint-Malo à l'adresse suivante : Madame la Présidente de la commission d'enquête - Projet de SCOT révisé des Communautés du pays de Saint-Malo - PETR du Pays de Saint-Malo, 23 avenue Anita Conti, 35400 SAINT-MALO



- par courrier électronique à l'adresse suivante : revision-scot-pays-de-saint-malo@mail.registre-numerique.fr

Le public pourra également formuler ses observations auprès de la commission d'enquête lors des permanences prévues à cet effet (article 6).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles écrites et/ou reçues par les membres de la Commission d'enquête lors des permanences seront reversées par le Maître d'Ouvrage sur le site <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-pays-de-saint-malo> et consultables en ligne.

Article 6 : Permanences de la Commission d'enquête

Les permanences des commissaires enquêteurs s'organiseront dans les lieux et aux dates et horaires suivants :

Dates de permanence	Horaires de permanence	Lieux de permanence	Adresse
Vendredi 20 juin 2025	9h00 à 12h00	PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique)	23 avenue Anita Conti 35400 SAINT-MALO
Lundi 23 juin 2025	14h00 à 17h00	Saint-Malo Agglomération	6 rue de la Ville Jégu 35260 CANCALE
Mercredi 25 juin 2025	14h00 à 17h00	Communauté de Communes Côte d'Émeraude	Cap Émeraude, 1 Esplanade des équipages, 35730 PLEURTUIT
Mercredi 2 juillet 2025	9h00 à 12h00	Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	Synergy 8, Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle 35120 DOL-DE-BRETAGNE
Mardi 8 juillet	14h00 à 17h00	Communauté de Communes Bretagne Romantique	22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS
Jeudi 10 juillet 2025	14h00 à 17h00	Saint-Malo Agglomération	6 rue de la Ville Jégu 35260 CANCALE
Mercredi 16 juillet 2025	14h00 à 17h00	Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	Synergy 8, Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle 35120 DOL-DE-BRETAGNE
Jeudi 17 juillet 2025	9h00 à 12h00	Communauté de Communes Bretagne Romantique	22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS
Vendredi 18 juillet 2025	14h00 à 17h00	Communauté de Communes Côte d'Émeraude	Cap Émeraude, 1 Esplanade des équipages, 35730 PLEURTUIT
Mercredi 23 juillet 2025	14h00 à 17h00	PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique)	23 avenue Anita Conti 35400 SAINT-MALO

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête seront présents pour recevoir les observations orales ou écrites du public.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la commission d'enquête, clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusion

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le Président du PETR du pays de Saint-Malo et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du PETR du pays de Saint-Malo disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Présidente de la commission d'enquête transmettra au Président du PETR du pays de Saint-Malo, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Rennes, le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège du PETR du pays de Saint-Malo, aux sièges des 4 EPCI membres du Pays et sur le site internet www.pays-stmalo.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes publications, dans deux journaux locaux sur le secteur Ille-et-Vilaine du territoire et deux journaux locaux sur le secteur Côtes d'Armor du territoire.

Il sera également publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet du PETR www.pays-stmalo.fr et sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-pays-de-saint-malo>.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également affiché au siège du PETR du pays de Saint-Malo, au siège des 4 EPCI et dans les mairies des 70 Communes du pays de Saint-Malo. Les publicités effectuées dans les EPCI et les Communes seront certifiées par leurs représentants respectifs.

Article 10 : Autorité compétente

Le Comité de pays du PETR du pays de Saint-Malo est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo.

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité de pays du PETR du pays de Saint-Malo.

Toute information relative à ce dossier peut être demandée à Monsieur Bertrand DOUHET, Directeur, ou à Monsieur Éric LEMERRE, chargé de Mission Aménagement du Pays de Saint-Malo, au siège du PETR du pays de Saint-Malo, au 02.99.21.17.22, ou par courrier électronique à l'adresse scot@pays-stmalo.fr.



Article 11 : Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée, par le Président du PETR du pays de Saint-Malo à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes,
- Madame et Messieurs les Présidents des EPCI désignés comme lieux d'enquête ;
- Madame la Présidente de la commission d'enquête.

Ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo,

Le Président,

Pierre-Yves MAHIEU.



Acte certifié conforme et exécutoire après dépôt et publication en Préfecture.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.